

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective départementale

**IDCC : 829 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES
(Vaucluse)
(20 janvier 1976)**

(Étendue par arrêté du 5 juin 1981,
Journal officiel du 13 juin 1981)

Avenant n° 72 du 8 décembre 2021 relatif à la valeur du point et aux taux garantis annuels

NOR : ASET2151258M

IDCC : 829

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Vaucluse,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | La valeur du point au 1^{er} janvier 2022

La valeur du point est fixée à 4,78 euros. Elle est établie pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, base mensuelle de 151,67 heures.

Elle doit être adaptée à l'horaire de travail effectif et supporte, ainsi, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

Article 2 | TGA à compter de l'année 2021

Le présent avenant institue à compter de 2021, un barème des taux garantis annuels (TGA), s'appliquant aux administratifs et techniciens et agents de maîtrise hors ateliers, aux ouvriers, et aux agents de maîtrise d'ateliers, occupant les fonctions définies par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les classifications.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituent les appointements minimaux annuels garantis à partir de 2021, sur la base de l'horaire légal, de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois. Ils seront adaptés propor-

tionnellement à l'horaire de travail effectif lorsque celui-ci sera inférieur et devront supporter les majorations d'heures supplémentaires en cas d'horaires supérieurs à 35 heures par semaine.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est à dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- la prime d'ancienneté prévue par la convention collective ;
- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats des entreprises n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisation en vertu de la législation de la sécurité sociale ;
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la convention collective de Vaucluse ;
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des taux de garantis annuels.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la rupture du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables au *pro rata temporis* en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

Article 3 | Dépôt légal

Le présent avenant établi en vertu des articles L. 2221-1 du code du travail et suivants fera l'objet des modalités de publicité et de dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Fait à Avignon, le 8 décembre 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe

(En euros.)

2021					
Nouvelle classification	TEG 35 heures	Ouvrier	Maîtrise d'atelier	Adm. & technicien	
1	N1 140	18 874		18 855	
2	145	18 874		18 855	
3	155	18 874		18 855	
4	N2 170	19 092		18 981	
5	180			19 046	
6	190	19 093		19 130	
7	N3 215	19 154	19 142	19 152	
8	225			19 399	
9	240	19 929	19 921	19 929	
10	N4 255	20 377	20 388	20 347	
11	270	21 570		21 527	
12	285	22 761	22 784	22 724	
13	N5 305		23 931	23 867	
14	335		26 272	26 211	
15	365		28 610	26 551	
16	395		30 944	30 879	